

REPUBLIQUE DU TCHAD

\*\*\*\*\*

MINISTRE DU PETROLE, DES  
MINES ET DE LA GEOLOGIE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT D'ETAT

\*\*\*\*\*

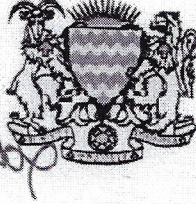
SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DES MINES

\*\*\*\*\*

Unité - Progrès  
وحدة - عمل - تقدم



جمهورية تشاد

\*\*\*\*\*

وزارة البترول والمناجم والجيولوجيا

\*\*\*\*\*

امین الدولة لشؤون

\*\*\*\*\*

الإمالة العامة

\*\*\*\*\*

الإدارة العامة للمناجم

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 135 /MPMG/SE/SG/DGM/2025**

Portant rectificatif de l'Arrêté N°038/PR/MPM/DGM/ DGTM/DC/SEC/2021 du 29 avril 2021 portant renouvellement de l'Autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente de Granulats pour projets publics et à but commercial à l'Entreprise **THE ARAB CONTRACTORS** dans la Sous-préfecture de Ngoura, Département de Ngoura, Province de Hadjer Lamis

**LA MINISTRE DU PETROLE, DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°010/PR/2018 du 20 juin 2018, portant ratification de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code Minier en République du Tchad ;

Vu le Décret N°2087/PR/MPME/2019 du 30 décembre 2019, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code Minier en République du Tchad ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0112/PR/2025 du 27 février 2025 Portant rectificatif du Décret N°0065/PR/PM/2024 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 17 juin 2025, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°1331/PR/PM/MPMG/2024 du 30 octobre 2024, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie ;

Vu la demande adressée par l'Entreprise **THE ARAB CONTRACTORS** en date de 08 décembre 2025 ;

**SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE GENERALE DES MINES**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'Arrêté N°038/PR/MPM/DGM/DGTM/DC/SEC/2024 du 29 avril 2021, portant renouvellement de l'Autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente de Granulats pour projets publics et à but commercial à l'Entreprise « **THE ARAB CONTRACTORS** », Branche Tchad, Quartier Goudji, Patte d'Oie, Tel +235 22 52 40 68/ 22 51 13 82, Email : [arabcontractors.tchad@yahoo.fr](mailto:arabcontractors.tchad@yahoo.fr), dans la Sous-

préfecture de Ngoura, Département de Ngoura, Province de Hadjer Lamis, sont rectifiées comme suit :

**Article 2 :** L'exploitation industrielle de la carrière permanente se limitera strictement aux points définis par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Point Limite	Latitudes	Longitudes	Superficie
P <sub>1</sub>	N12° 53' 16.210"	E016° 28' 00.702"	46, 311 Hectares
P <sub>2</sub>	N12° 53' 31.156"	E016° 27' 59.522"	
P <sub>3</sub>	N12° 53' 34.919"	E016° 28' 02.080"	
P <sub>4</sub>	N12° 53' 38.017"	E016° 27' 59.860"	
P <sub>5</sub>	N12° 53' 44.033"	E016° 27' 54.215"	
P <sub>6</sub>	N12° 53' 41.600"	E16° 27' 49.300"	
P <sub>7</sub>	N12° 53' 41.423"	E16° 27' 45.061"	
P <sub>8</sub>	N12° 53' 40.555"	E16° 27' 44.280"	
P <sub>9</sub>	N12° 53' 41.900"	E16° 27' 36.700"	
P <sub>10</sub>	N12° 53' 28.100"	E16° 27' 37.400"	
P <sub>11</sub>	N12° 53' 26.715"	E16° 27' 44.120"	
P <sub>12</sub>	N12° 53' 15.693"	E16° 27' 46.748"	

**Article 3 :** Les activités de la société seront menées dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de l'environnement, en protégeant les populations locales et leurs traditions. La société s'engage à contrôler la pollution et à respecter les normes acceptables et aux exigences du Code Minier, ainsi que la législation sur l'environnement. La main-d'œuvre sera prioritairement recrutée parmi les habitants des zones proches.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter et d'exécuter minutieusement son plan technique approuvé pour l'exploitation industrielle de la carrière ainsi que la mise en œuvre effective de son plan de réhabilitation du site d'exploitation.

**Article 5 :** Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à la Direction Générale des Mines un rapport annuel sur l'avancement des travaux de l'exploitation de la carrière pour l'année en cours ainsi que le programme prévisionnel des travaux et le budget des dépenses de l'année suivante.

**Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation est soumis au paiement du droit de forage et de la taxe d'extraction sur la production des matériaux extraits de la carrière, conformément aux dispositions du Code Minier et de la Loi des Finances en vigueur.

**Article 7 :** l'Entreprise « THE ARAB CONTRACTORS » est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté N°102/MPMG/SE/SG/2025 du 22 août 2025, portant détermination des contributions des sociétés minières et des carrières au développement du secteur minier et à la formation du Personnel, des conditions et des modalités de leur paiement dans le secteur minier en République du Tchad :

- (i) Contribution à l'appui au développement du secteur minier, d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA, dès la signature de l'autorisation et couvrant toute la période de validité de l'autorisation ;
- (ii) Contribution annuelle à la formation du Personnel du Ministère en charge des Mines et de la Géologie, d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA/an, soit au moins 50% payable au premier trimestre de chaque année et le reste au plus tard le troisième trimestre, après la date de signature de l'autorisation.

**Article 8 :** Les dispositions de l'article 6 ancien, relatives à la prise de participation de l'Etat à hauteur de 12.5% sont maintenues.

**Article 9 :** En cas de non-respect des conditions prévues par le présent arrêté et la non-conformité aux textes en vigueur, l'autorisation d'exploitation industrielle de carrière pourra être retirée à son bénéficiaire.

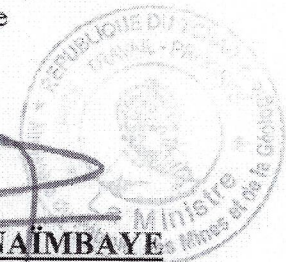
**Le reste des dispositions sont sans changement.**

**Article 9 :** La Directrice Générale des Mines, le Directeur des Carrières, la Déléguée provinciale du Nord-Ouest du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie, le Chef de Service des Mines et de la Géologie de la Province de Hadjer Lamis et le Préfet de Ngoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

N°Djamena, le

15 DEC 2025

  
**NDOLENODJI ALIXE NAÏMBAYE**



Ampliations :

MPMG.....1  
SE/MPMG.....1  
SG/MPMG.....1  
IG/MPMG.....1  
DGM/MPMG.....1  
DELEGAT/N-O.....1  
D/NCOURA.....1  
ARAB CONTRACTORS.....1  
ARCHIVES.....1



sa.com, Tel. +235 66 29 58 51 / 66 26 77 86, Djambal bahr, BP 1025, N°Djamena, Tchad, portant exploitation industrielle d'une (01) carrière permanente de Granulats à but commercial, dans le dans le Canton Dababa, Commune de Maïgana, Département de Dababa, Province de Hadjer Lamis, sous réserves des dispositions suivantes :

**Article 2 :** L'exploitation industrielle de la carrière permanente se limitera strictement aux points définis par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Point Limite	Latitude	Longitude	Superficie
P <sub>1</sub>	N 12° 14' 17.7''	E 016° 32' 33.1''	25,9 Hectares
P <sub>2</sub>	N 12° 14' 38.4''	E 016° 32' 42.6''	
P <sub>3</sub>	N 12° 14' 43.3''	E 016° 32' 32.5''	
P <sub>4</sub>	N 12° 14' 40.1''	E 016° 32' 27.3''	
P <sub>5</sub>	N 12° 14' 30.2''	E 016° 32' 25.2''	
P <sub>6</sub>	N 12° 14' 16.5''	E 016° 32' 28.7''	

**Article 3 :** Les activités de la société **LA TCHADIENNE DES MINES ET DES CARRIERES**, seront menées dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de l'environnement, en protégeant les populations locales et leurs traditions. La société s'engage à contrôler la pollution et à respecter les normes acceptables et aux exigences du Code Minier, ainsi que la législation sur l'environnement. La main-d'œuvre sera prioritairement recrutée parmi les habitants des zones environnantes.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter et d'exécuter minutieusement son plan technique approuvé pour l'exploitation industrielle de la carrière ainsi que la mise en œuvre effective de son plan de réhabilitation du site d'exploitation.

**Article 5 :** Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à la Direction Générale des Mines un rapport annuel sur l'avancement des travaux de l'exploitation de la carrière pour l'année en cours ainsi que le programme prévisionnel des travaux et le budget des dépenses de l'année suivante.

**Article 6 :** Le présent arrêté est accordé pour une période de **cinq (05) ans** à compter de la date de sa signature. Il pourra être renouvelé à son bénéficiaire, sous réserves du respect des dispositions ci-dessus.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation est soumis au paiement du droit de fortage et de la taxe d'extraction sur la production des matériaux extraits de la carrière, conformément aux dispositions du Code Minier et de la Loi des Finances en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non-respect des conditions prévues par le présent arrêté et la non-conformité aux textes en vigueur, l'autorisation d'exploitation industrielle de carrière pourra être retirée à son bénéficiaire.

**Article 9 :** La société **LA TCHADIENNE DES MINES ET DES CARRIERES**, est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté N°102/MPMG/SE/SG/2025 du 22 août 2025, portant détermination des contributions des sociétés minières et des carrières au développement du secteur minier et à la formation du Personnel, des conditions et des modalités de leur paiement dans le secteur minier en République du Tchad :

- (i) Contribution à l'appui au développement du secteur minier, d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA, dès la signature de l'autorisation et couvrant toute la période de validité de l'autorisation ;
- (ii) Contribution annuelle à la formation du Personnel du Ministère en charge des Mines et de la Géologie, d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA/an, soit au moins 50% payable au premier trimestre de chaque année et le reste au plus tard le troisième trimestre, après la date de signature de l'autorisation ;
- (iii) Participation de l'Etat dans le capital social à hauteur de douze virgule cinq pour cent (12,5%) du Code Minier.

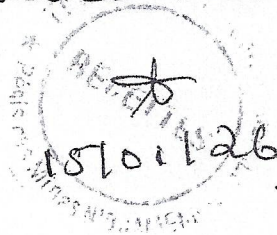
**Article 10 :** La Directrice Généralé des Mines, le Directeur des Carrières, la Déléguée provinciale du Sud-Ouest du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie et le Sous-Préfet de Fianga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

0349534

N'Djamena, le

22 DEC 2025

Ampliations :  
MPMG.....1  
SE/MPMG.....1  
SG/MPMG.....1  
IG/MPMG.....1  
DGM/MPMG.....1  
DC/MPMG.....1  
DELEGAT/S-O.....1  
S/P/ Maigana.....1  
TMC.....1  
ARCHIVES.....1



**NDOLENODJI ALIXE NAÏMBAYE** Ministre des Mines et de la Géologie

REPUBLIQUE DU TCHAD

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DU PÉTROLE, DES  
MINES ET DE LA GÉOLOGIE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT D'ÉTAT

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

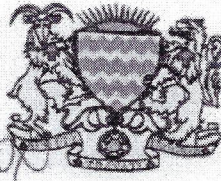
\*\*\*\*\*

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

\*\*\*\*\*

Unité - Progrès

وحدة - عمل - تقدم



جمهورية تشاد

\*\*\*\*\*

وزارة البترول والمناجم والجيولوجيا

\*\*\*\*\*

أمين الدولة لشؤون

\*\*\*\*\*

الأمثلة العامة

\*\*\*\*\*

الإدارة العامة للمناجم

\*\*\*\*\*

ARRETE N° 013 /MPMG/SE/SG/DGM/2025

Portant autorisation d'exploitation industrielle de cinq (05) Carrières  
permanentes de calcaire à but commercial,

à la Société CEMENTS DU TCHAD dans le Canton Lamé, Sous-préfecture de  
Lamé, Département de Mayo Dallah, Province de Mayo Kebbi Ouest

LA SECRETAIRE D'ETAT AU PETROLE,  
AUX MINES ET A LA GEOLOGIE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°010/PR/2018 du 20 juin 2018, portant ratification de l'Ordonnance  
N°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code Minier en République du Tchad ;

Vu le Décret N°2087/PR/MPME/2019 du 30 décembre 2019, fixant les modalités  
d'application de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code Minier  
en République du Tchad ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0112/PR/2025 du 27 février 2025 Portant rectificatif du Décret  
N°0065/PR/PM/2024 du 06 février 2025, portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 17 juin 2025, portant Structure Générale du  
Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°1331/PR/PM/MPMG/2024 du 30 octobre 2024, portant Organisation et  
Fonctionnement du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie ;

Vu la demande adressée par la Société CEMENTS DU TCHAD en date du 05  
novembre 2025 ;

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE GENERALE DES MINES

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société CEMENTS DU TCHAD SA-CA, TD-NDJ.01-2025.B14-00035  
NIF 9060755Z, Tel. +235 66 34 25 94 Sabangali, N'Djamena, Tchad, est autorisée à  
l'exploitation industrielle des cinq (05) carrières permanentes de Calcaire à but  
commercial, dans le Canton Lamé, Sous-préfecture de Lamé, Département de Mayo  
Dallah, Province de Mayo Kébbi-Ouest sous réserves des dispositions suivantes :

**Article 2** : L'exploitation industrielle de la carrière permanente se limitera strictement aux points définis par les coordonnées géographiques ci-dessous :

**Site de Calcaire de Louga**

Point Limite	Latitude	Longitude	Superficie
P <sub>1</sub>	N 09° 09' 23.8''	E 014° 25' 06.7''	250,7 Hectares
P <sub>2</sub>	N 09° 09' 17.3''	E 014° 25' 16.5''	
P <sub>3</sub>	N 09° 08' 31.8''	E 014° 25' 06.6''	
P <sub>4</sub>	N 09° 08' 30.0''	E 014° 24' 01.2''	
P <sub>5</sub>	N 09° 09' 03.2''	E 014° 24' 08.5''	

**Site de Calcaire de Baoré Est**

Points Limites	Latitude	Longitude	Superficie
P <sub>1</sub>	N 09° 013' 02.7''	E 014° 027' 21.8''	153,588 Hectares
P <sub>2</sub>	N 09° 012' 30.8''	E 014° 025' 07.0''	
P <sub>3</sub>	N 09° 012' 21.2''	E 014° 026' 20.8''	
P <sub>4</sub>	N 09° 012' 56.5''	E 014° 026' 25.5''	

**Site de Calcaire de Baoré Ouest**

Points Limites	Latitude	Longitude	Superficie
P <sub>1</sub>	N 09° 16'42.4''	E 014° 025' 27.3''	66,678 Hectares
P <sub>2</sub>	N 09° 12'49.1''	E 014° 025' 32.6''	
P <sub>3</sub>	N 09° 13'04.4''	E 014° 025' 50.0''	
P <sub>4</sub>	N 09° 12'56.1''	E 014° 026' 14.9''	
P <sub>5</sub>	N 09° 12'58.8''	E 014° 025' 03.6''	
P <sub>6</sub>	N 09° 13'01.6''	E 014° 025' 03.6''	

### Site de Calcaire de Poukra

Points Limites	Latitude	Longitude	Superficie
P <sub>1</sub>	N 09° 016' 28.6"	E 014° 028' 50.5"	34, 306 Hectares
P <sub>2</sub>	N 09° 016' 28.5"	E 014° 029' 16.7"	
P <sub>3</sub>	N 09° 016' 14.5"	E 014° 029' 16.6"	
P <sub>4</sub>	N 09° 016' 14.6"	E 014° 028' 50.5"	

### Site de Calcaire de Satao

Points Limites	Latitude	Longitude	Superficie
P <sub>1</sub>	N 09° 014' 12.0"	E 014° 029' 10.4"	2,042 Hectares
P <sub>2</sub>	N 09° 014' 06.7"	E 014° 029' 02.1"	
P <sub>3</sub>	N 09° 014' 03.3"	E 014° 028' 59.7"	
P <sub>4</sub>	N 09° 014' 05.0"	E 014° 028' 55.5"	

**Article 3 :** Les activités de la société **CIMENTS DU TCHAD** seront menées dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de l'environnement, en protégeant les populations locales et leurs traditions. La société s'engage à contrôler la pollution et à respecter les normes acceptables et aux exigences du Code Minier, ainsi que la législation sur l'environnement. La main-d'œuvre sera prioritairement recrutée parmi les habitants des zones environnantes.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter et d'exécuter minutieusement son plan technique approuvé pour l'exploitation industrielle de la carrière ainsi que la mise en œuvre effective de son plan de réhabilitation du site d'exploitation.

**Article 5 :** Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à la Direction Générale des Mines un rapport annuel sur l'avancement des travaux de l'exploitation de la carrière pour l'année en cours ainsi que le programme prévisionnel des travaux et le budget des dépenses de l'année suivante.

**Article 6 :** Le présent arrêté est accordé pour une période de cinq (05) ans à compter de la date de sa signature. Il pourra être renouvelé à son bénéficiaire, sous réserves du respect des dispositions ci-dessus.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation est soumis au paiement du droit de forage et de la taxe d'extraction sur la production des matériaux extraits de la carrière, conformément aux dispositions du Code Minier et de la Loi des Finances en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non-respect des conditions prévues par le présent arrêté et la non-conformité aux textes en vigueur, l'autorisation d'exploitation industrielle de carrière pourra être retirée à son bénéficiaire.

**Article 9 :** La société **CIMENTS DU TCHAD** est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté N°102/MPMG/SE/SG/2025 du 22 août 2025, portant détermination des contributions des sociétés minières et des carrières au développement du secteur minier et à la formation du Personnel, des conditions et des modalités de leur paiement dans le secteur minier en République du Tchad :

- (i) Contribution à l'appui au développement du secteur minier, d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA, dès la signature de l'autorisation et couvrant toute la période de validité de l'autorisation ;
- (ii) Contribution annuelle à la formation du Personnel du Ministère en charge des Mines et de la Géologie, d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA/an, soit au moins 50% payable au premier trimestre de chaque année et le reste au plus tard le troisième trimestre, après la date de signature de l'autorisation.

**Article 10 :** La Directrice Générale des Mines, le Directeur des Carrières, le Directeur du Cadastre minier, le Délégué provincial du Sud-Ouest du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie et le Sous-Préfet de Lamé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

N'Djamena, le

16 DEC 2025

  
**KHADIDJA HASSANE ABDOULAYE**

**Ampliations :**  
MPMG.....1  
SE/MPMG.....1  
SG/MPMG.....1  
IG/MPMG.....1  
DGM/MPMG.....1  
DC/MPMG.....1  
DELEGAT/S-O.....1  
S/P/ Lamé.....1  
CIM TCHAD.....1  
ARCHIVES.....1